



CODE SPORTIF NATIONAL

Généralités - 2023

AVANT-PROPOS

L'ACL Sport, qui a élaboré le Code Sportif National peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires, soit pendant l'intersaison, soit en cours de saison. Dans ce dernier cas, les modifications seront communiquées par courrier électronique aux licenciés à l'aide des bulletins d'information « Sport Info ». Le Code Sportif National ainsi que les Sport Infos seront aussi publiés sur le site www.aclsport.lu.

Pour les définitions, l'Article 20 du Code Sportif International de la FIA en vigueur est applicable.

Texte conservé : ainsi

~~Texte supprimé : ainsi~~

Nouveau texte : ainsi



APERÇU DES INSTANCES DU SPORT AUTOMOBILE LUXEMBOURGEOIS

1. ACL SPORT

Le Directoire

La composition du Directoire est disponible sur www.aclsport.lu

Le Conseil d'experts

La composition du Conseil d'experts est disponible sur www.aclsport.lu

La Commission technique

Président
Membres

Steve HERMES
Mathieu GLIBERT
Guy KNEPPER

La Commission médicale

Président
Membres

Dr. Paraskevas KONTOKOSTAS
Dr. José AZZOLIN
Dr. Pascal FAJARDO MOSTENNE
Dr. Gérard REULAND

2. LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF DE L'ACL SPORT

Directeur sportif

Florian BROUIR

Coordination

Elodie VILOIN

Adresse

ACL Sport
54, route de Longwy
L-8080 BERTRANGE
du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30
uniquement sur rendez-vous
aclsport@acl.lu
45 00 45 – 2600
45 00 45 – 8007

Accueil téléphonique

Accueil physique

Courrier électronique

Téléphone

Fax

3. LES INSTANCES JUDICIAIRES

Le Conseil de discipline (CD)

Président

Paul NOURISSIER

Membres

Andrée GINDT

Christina BACH

Suppléant

n.n.

Le Tribunal d'appel (TA)

Président

Alain RUKAVINA

Membres

Thierry HOSCHEIT

Marc MODERT

Suppléant

Lucien FRANCK



4. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AGREEES EN TANT QU'ORGANISATEURS

ECURIE ROUDE LEIW (ERL)

Président

~~Secrétaire~~

Adresse

Contact

André FOXIUS

~~Nathalie KLEIN~~-n.n.10, op der Héi
L-9809 HOSINGENinfo@rallye.luwww.rallye.lu

HIGH SPEED RACING CLUB LUXEMBOURG (HSRCL)

Président

Secrétaire

Adresse

Contact

Antonio DA FONSECA

Tessy WAHL

10, rue Michel Muller
L-6553 BERDORFadmin@hsrcl.luwww.hsrcl.lu

UNION DES PILOTES (UDP)

Président

Secrétaire

Adresse

Contact

Alain PIER

Stéphanie BASCH

28A, route de Haller
L-6312 BEAUFORTinfo@hillrace.luwww.hillrace.net

5. LES CLUBS AFFILIES (NON-ORGANISATEURS)

ÉCURIE LUXEMBOURG

Président

Secrétaire

Adresse

Contact

Robert BENOY

~~Philippe VERMAST~~ Michel WELTERB.P. 528
L-2016 LUXEMBOURGrobert@benoy.info

KARTING CLUB LËTZEBUERG (KCL)

Président

Secrétaire

Adresse

Contact

~~SCHMITZ~~ Max

Kelly BLUM

152, rue de Limpach
L-3932 MONDERCANGEinfo@kcl.luwww.kcl.lu

L.M.W.A.

Président

Secrétaire

Adresse

Contact

Romain SCHEFFEN

Andy BRÜCKER

21, rue Nic Meyers
L-4918 BASCHARAGEromlmwa@pt.luwww.lmwa.lu



LE MOTEUR DE L'HISTORIQUE

(LMDH)

Président

Secrétaire

Adresse

Contact

Daniel FERRON

20, rue Baltzing

L-3413 DUDELANGE

ferrond@pt.lu

<https://bouclesdeclervaux.lu/>

PARTIE I : L'ORGANISATION DU SPORT AUTOMOBILE LUXEMBOURGEOIS

CHAPITRE I : LES STRUCTURES DU SPORT AUTOMOBILE LUXEMBOURGEOIS

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La FIA ne reconnaît dans chaque pays et pour toutes les branches de l'automobilisme, qu'un seul pouvoir sportif, qui reste en toutes circonstances seul responsable devant elle.

L'Automobile Club du Luxembourg (ACL) est reconnu par la FIA comme la seule autorité sportive nationale (ASN) qualifiée pour régir le sport automobile sur le territoire luxembourgeois et pour appliquer le Code Sportif International de la FIA.

Avec l'approbation de la FIA, l'ACL exerce au travers de son département sport « ACL Sport » les pouvoirs sportifs dérivés du Code Sportif International de la FIA et la gestion du pouvoir sportif au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Sport Automobile tend à promouvoir la sportivité, le fair-play et le respect mutuel entre les compétiteurs. Il tend donc à promouvoir l'égalité des chances entre les participants à une même épreuve ou championnat, en excluant toute forme de discrimination.

Le Sport Automobile est indépendant de la politique et des convictions philosophiques ou religieuses. Toute discrimination, propagande politique ou raciale, tout prosélytisme philosophique ou religieux, n'ont pas leur place dans le Sport Automobile et y sont interdits.

Les demandes des concurrents ou celles des pilotes à l'attention de la FIA doivent être adressées à l'ACL Sport qui, si nécessaire, se charge de les présenter à la FIA.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

L'ACL Sport exerce le pouvoir sportif d'une manière autonome et est l'unique autorité nationale du sport automobile au Luxembourg, à l'égard de toute personne ou association affiliée à l'ACL ou à une autre autorité sportive nationale affiliée à la FIA.

L'ACL Sport exerce le pouvoir et gère le sport automobile dans toutes les disciplines régies par la FIA en tant que législateur et régulateur. Il assure l'organisation et le développement du sport automobile en harmonie avec les nécessités internationales et nationales.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, ni l'ACL, ni aucun de ses dirigeants, agents, employés, directeurs ou officiels ne seront responsables envers toute autre partie pour toute réclamation, coût, dommage ou perte résultant de toute action, décision, ou omission de l'ACL et/ou de ses dirigeants, agents, employés, directeurs ou officiels dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas d'une faute lourde ou dolosive.

L'ACL Sport est composé d'un Directoire, d'un Conseil d'experts, de Commissions spécialisées, de Groupes de travail et d'un secrétariat.

Tous les membres de ces instances sont membres de l'ACL Sport et y siègent en toute indépendance.

Aucune personne ne peut être nommée comme membre d'une instance de l'ACL Sport si elle a dépassé l'âge de 75 ans. Le membre d'une instance de l'ACL Sport ayant dépassé l'âge de 75 ans n'est plus rééligible à l'échéance de son mandat.



ARTICLE 3 : LE DIRECTOIRE

3.1 ATTRIBUTIONS

Le Directoire veille à l'harmonisation et à la coordination du pouvoir sportif en formulant, aux parties prenantes du sport automobile, toutes recommandations qu'il jugera utiles.

Le Directoire

- définit les grandes orientations
- approuve les règlements généraux et ceux des différentes disciplines, championnats, séries et épreuves
- arrête le calendrier des épreuves nationales
- approuve les résultats des différents championnats, coupes et challenges nationaux
- assure d'une façon générale la surveillance de l'activité du sport automobile au Luxembourg

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Directoire est soutenu et conseillé par des Commissions spécialisées (telles que la Commission médicale et la Commission technique) et tout Groupe de travail (GT) nécessaire. Le Directoire est la seule instance habilitée à créer ces Commissions spécialisées et GT. Il approuve les règlements proposés par ceux-ci.

Le Directoire veille à respecter le budget de l'ACL Sport arrêté annuellement par le Conseil d'Administration de l'ACL, respectivement l'Assemblée Générale.

En règle générale, le Conseil d'Administration de l'ACL a conféré au Directoire les pouvoirs les plus étendus dans tous les domaines du sport automobile.

Le Directoire est habilité à conférer le statut d'organisateur à un club (affilié) qui en fait la demande. Il peut refuser ce statut ou le retirer sans motivation. Si un club organisateur n'a pas organisé d'épreuves pendant deux années consécutives, il perd automatiquement son statut de club organisateur. Dans certains cas, le Directoire peut s'appuyer sur l'avis du Conseil de discipline pour sanctionner un club affilié. Il est défendu à toute association reconnue par l'ACL Sport d'organiser des épreuves sportives automobiles non inscrites au calendrier national ou international.

Le Directoire peut reconnaître des clubs affiliés non-organisateurs.

Lors d'une première reconnaissance par le Directoire il est perçu :

- un droit d'affiliation de € 600 pour un club organisateur
- un droit d'affiliation de € 200 pour un club non-organisateur

Après chaque Assemblée Générale, les clubs organisateurs et les clubs affiliés sont tenus à informer le Directoire de la composition du nouveau comité. Les clubs organisateurs et les clubs affiliés sont également tenus à signaler tout changement au niveau des statuts et du comité.

3.2 COMPOSITION

Le Directoire est composé de plusieurs membres validés par le Conseil d'administration de l'ACL, dont :

- le Président-délégué pour le Sport, nommé par le Conseil d'administration de l'ACL
- le **Directeur Sportif**
- le Directeur général de l'ACL
- un ou plusieurs collaborateurs de l'ACL
- un ou plusieurs bénévoles issus du sport automobile

3.3 DUREE DES MANDATS

La durée du mandat des membres du Directoire, à l'exception du **Directeur Sportif**, est d'un an, et est renouvelable.



3.4 FONCTIONNEMENT

Le président-délégué pour le Sport préside le Directoire. Le **Directeur Sportif** prépare et établit l'ordre du jour de ces réunions.

Les décisions ne sont valables que pour autant que la moitié des membres du Directoire soient présents. Toutes les décisions du Directoire se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Si un membre du Directoire en exprime le souhait ou s'il s'agit d'un cas personnel, les votes se feront au scrutin secret. Lorsqu'un point de l'ordre du jour d'une réunion du Directoire concerne directement ou indirectement un membre du Directoire, celui-ci ne participera pas au vote et devra, si une personne présente la demande, se retirer. L'exercice du mandat d'un membre du Directoire est suspendu pendant la durée d'une procédure judiciaire qui le concerne devant le Conseil de discipline ou le Tribunal d'appel national. La suspension de la licence ou la disqualification prononcée par le Conseil de discipline ou le Tribunal d'appel entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du Directoire.

Le Directoire se réunit au minimum 6 fois par an.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'EXPERTS

4.1 ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'experts est un organe consultatif chargé de faire toute proposition ou suggestion relative à la gestion de l'ACL Sport et de son organisation.

Le Conseil d'experts est un lieu privilégié de diffusion des informations officielles, de la publication des rapports et propositions soumises au Directoire et des décisions de celui-ci.

Le Conseil d'experts pourra soumettre au Directoire divers projets ou études dont le but est l'amélioration du sport automobile.

4.2 COMPOSITION

Le Conseil d'experts est composé en particulier des personnes suivantes :

- le **Directeur Sportif**, qui assume la fonction de président
- un représentant des clubs organisateurs :
 - Union des Pilotes (UDP) / Course de côte
 - Ecurie Rouge Léiw (ERL) / Rallye
 - Le Moteur de l'Historique (LMDH) / Rallye de régularité historique
 - High Speed Racing Club Luxembourg (HSRCL) / Circuit & Slalom
 - Ecurie Luxembourg
- un représentant de la Luxembourg Motorsports Writers Association (LMWA)
- un représentant de la discipline du karting
- **des « Pilotes représentants » par discipline**
- le Président de la Commission médicale
- le Président de la Commission technique
- un représentant du comité VH de l'ACL
- **un représentant des commissaires sportifs**

Le Directoire est le seul organe pouvant nommer et révoquer les membres du Conseil d'experts.

Les clubs organisateurs, l'ALLSA et la LMWA doivent proposer un membre titulaire et un membre suppléant. En cas d'absence du membre titulaire, le membre suppléant pourra assister aux réunions du Conseil d'experts.



4.3 DUREE DES MANDATS

La durée du mandat des membres du Conseil d'experts, à l'exception du **Directeur Sportif**, est d'un an, et est renouvelable.

4.4 FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'experts se réunit au minimum 6 fois par an. Les participants font rapport de leurs activités lors de ces réunions.

ARTICLE 5 : GESTION JOURNALIÈRE

La gestion journalière est assurée par le Bureau de l'ACL Sport. Il rassemble des membres du personnel de l'ACL, dont le savoir-faire et l'expérience contribuent à optimiser l'organisation de l'entité sportive de l'ACL.

Le **Directeur Sportif** assure l'exécution des décisions et de la politique entérinées par le Directoire, avec l'assistance du secrétariat de l'ACL Sport qui assure entre autres la coordination et la supervision des tâches et missions confiées aux Commissions et Groupes de Travail.

Le **Directeur Sportif** élabore les projets, qui doivent le cas échéant être validés par le Directoire, et assure la réalisation de ces projets.

Le **Directeur Sportif** développe le réseau de contacts de l'entité sportive de l'ACL au Luxembourg et à l'international.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

6.1 LA COMMISSION TECHNIQUE

6.1.1 ATTRIBUTIONS

La Commission Technique, mise en place par le Directoire de l'ACL Sport, est entre autres compétente pour les vérifications techniques à l'occasion de toutes les épreuves nationales et / ou internationales organisées au Luxembourg. En outre, la Commission a pour rôle de formuler des propositions et des avis concernant les différents règlements techniques et les dispositifs de sécurité.

6.1.2 NOMINATIONS

Les membres de la Commission Technique sont nommés par le Directoire de l'ACL Sport.

6.2 LA COMMISSION MEDICALE

6.2.1 ATTRIBUTIONS

La Commission Médicale, mise en place par le Directoire de l'ACL Sport, est chargée de régler les questions médicales pouvant résulter de l'application du présent Code respectivement du Code Sportif International de la FIA. De plus, la Commission Médicale vérifie les informations médicales dans le cadre de la procédure d'attribution des licences sportives.

6.2.2 NOMINATIONS

Les membres de la Commission Médicale sont nommés par le Directoire de l'ACL Sport.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES PILOTES

Afin de renforcer et d'améliorer le contact et la communication des pilotes avec l'ACL Sport, ces derniers sont représentés au sein du Conseil d'Experts à travers des pilotes dits « Pilotes représentants ».



Ces « Pilotes représentants » seront élus dans le courant de l'année 2023. Chaque discipline du sport automobile aura un pilote représentant siégeant au Conseil d'Experts. Tout pilote actif pourra se présenter aux élections. Les pilotes non-candidats seront les seules personnes aptes à élire un représentant. Le pilote ayant récolté le plus de voix sera élu représentant de sa discipline.

PARTIE II : LE RÈGLEMENT SPORTIF NATIONAL GÉNÉRAL

CHAPITRE I : ORIGINE ET PORTÉE DU RÈGLEMENT SPORTIF NATIONAL

ARTICLE 8 : L'EXERCICE DU POUVOIR SPORTIF ET LA PORTÉE DU RÈGLEMENT

8.1 L'EXERCICE DU POUVOIR SPORTIF

L'Automobile Club du Luxembourg (ACL) est seul reconnu par la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) pour régir le sport automobile au Grand-Duché de Luxembourg.

Il incombe ainsi au Département ACL Sport d'assurer au Luxembourg l'exercice juste et équitable du pouvoir sportif, qui a établi le présent Code Sportif National, sans préjudice des prescriptions du Code Sportif International de la FIA, et est responsable de l'application de ces règlements.

8.2 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Les pilotes, concurrents, organisateurs et officiels luxembourgeois doivent en conséquence respecter :

- les prescriptions du Code Sportif International de la FIA
- les dispositions du Code Sportif National
- les dispositions des règlements particuliers de l'épreuve applicable

Ces obligations doivent être rappelées au 1er Article de tout règlement particulier d'épreuve.

En signant la demande de licence, chaque licencié s'engage à respecter la Charte de bonne conduite annexée au présent Code.

En cas de divergence entre plusieurs réglementations :

- les dispositions du présent règlement sportif national priment tout règlement particulier d'une épreuve,
- les dispositions du Code Sportif International de la FIA priment les dispositions du présent règlement sportif national.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL

9.1 APPLICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL

Les organisateurs ont pour devoir d'appliquer le présent Code. Dans ce contexte, les organisateurs sont obligés d'utiliser les règlements-types et formulaires d'engagement proposés par l'ACL Sport. Il ne sera admise aucune excuse fondée sur l'ignorance du présent règlement et du Code Sportif International de la FIA ainsi que de ses annexes, tant de la part des organisateurs et des officiels que des concurrents et pilotes.

9.2 LIBRE ACCÈS

Les membres du Directoire de l'ACL Sport de leur badge officiel, auront libre accès à la piste et à n'importe quel endroit de toute épreuve comptant pour un championnat luxembourgeois.

9.3 MODIFICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL

L'ACL Sport est seul qualifié pour apporter au présent règlement sportif national toutes modifications, adjonctions ou suppressions qu'il jugerait utiles, même en cours de saison.

Il statuera souverainement sur toutes questions soulevées sur son territoire et relatives à l'interprétation du présent règlement national.

Le « Sport Info », organe officiel de l'ACL Sport, comprend notamment les modifications apportées au présent Code et de façon générale toutes informations officielles.



Dès sa parution au « Sport Info », toute modification à la réglementation nationale est d'application. Le « Sport Info » parviendra en principe par courrier électronique ou, le cas échéant, par voie postale, à tout licencié luxembourgeois et sera publié sur le site internet www.aclsport.lu.

ARTICLE 10 : INDÉPENDANCE DU SPORT AUTOMOBILE

Le sport automobile est indépendant de la politique et des convictions philosophiques et religieuses.

Toute propagande politique ou raciale et tout prosélytisme philosophique ou religieux sont interdits dans le sport automobile.

Tout licencié qui ne respecte pas cette indépendance du sport automobile est déféré devant le Conseil de discipline de l'ACL Sport qui peut statuer sur un retrait de la licence.



CHAPITRE II : L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 11 : DÉFINITION DES ÉPREUVES OFFICIELLES ET DES COMPÉTITIONS NON RECONNUES

Toute compétition, parade, démonstration, concentration touristique ou autre auquel une automobile prend part tombe dans le cadre de la présente réglementation. Les compétitions sont « nationales » ou « internationales ».

11.1 LES ÉPREUVES OFFICIELLES

Seuls les clubs organisateurs agréés sont autorisés à organiser des épreuves officielles et à introduire une demande d'inscription au calendrier national ou international.

Les demandes d'inscription doivent en principe être introduites l'année précédant celle de l'épreuve, dans les délais suivants :

- championnat FIA : 1^{er} février
- calendrier international : 1^{er} juillet,
- calendrier national : 1^{er} novembre

Une amende de maximum € 1.500 peut être infligée si les délais ci-dessus ne sont pas respectés.

Le Directoire de l'ACL Sport peut accepter une modification du calendrier national passée ces délais et ceci tout au long de la saison sportive. Des épreuves peuvent également être ajournées, ajoutées ou retirées du calendrier sur décision du Directoire de l'ACL Sport. Dans ces cas, aucun recours des organisateurs, des pilotes ou d'autres personnes physiques ou morales est possible.

A titre exceptionnel, des demandes d'inscription au calendrier national ou international peuvent être introduites en cours de saison. Dans ce cas, l'organisateur peut se voir infliger une amende de maximum € 1.500.

A titre exceptionnel, des épreuves initialement non prévues au calendrier national peuvent être inscrites en cours de saison, mais ne pourront pas compter pour un championnat, une coupe, un challenge ou un trophée.

A titre exceptionnel ou en cas de force majeure, des épreuves peuvent être retirées du calendrier en cours de saison par le Directoire de l'ACL Sport. Au cas où l'organisateur désire retirer son épreuve en cours de saison, il peut se voir infliger une amende de maximum € 1.500. Un minimum de 6 voitures est requis pour l'organisation d'une épreuve.

A titre exceptionnel, des changements de dates peuvent être introduits en cours de saison par l'organisateur, mais il peut se voir infliger une amende de maximum € 1.500.

Dans le cadre d'une épreuve, toute parade et/ou démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier ; les engins (voitures, motos et assimilés) y participant doivent être mentionnés dans le programme. **Aucun programme-cadre ne peut être organisé sans l'autorisation expresse de l'ACL Sport.**

Les conditions des articles 5 (Parade) et 6 (Démonstration) du Code Sportif International de la FIA doivent au moins être observées.

11.2 DROITS - INSCRIPTIONS AU CALENDRIERS

Chaque année, l'ACL Sport établit le barème des droits et redevances qui lui sont dus pour l'inscription des diverses épreuves au calendrier national et / ou international. Ces droits de calendrier doivent être payés 30 jours avant l'épreuve sous peine d'annulation automatique.

Barème des droits et redevances pour le calendrier national (hors-série nationale) :

Slalom	€ 300
Epreuve de régularité	€ 300
Course de côte	€ 300
Circuit	€ 300



Rallye	€ 300
Barème des droits et redevances pour le calendrier international : barème FIA et frais de dossier de € 1.000	
Séries nationales	€ 2.500
Séries internationales	€ 8.000 et € 800 par épreuve
Niveau 5 à 6	€ 3.000 et € 300 par épreuve

11.3 LES COMPETITIONS NON RECONNUES

Toute compétition ou compétition proposée qui ne serait pas organisée en conformité avec les dispositions du Code Sportif International de la FIA et du présent Code sera considérée comme n'étant pas reconnue.

Si une telle compétition se trouve comprise dans une épreuve pour laquelle un permis d'organisation a été délivré, ledit permis d'organisation sera nul et non valable.

Tout licencié s'engageant dans une compétition non reconnue s'expose aux sanctions prévues par le Code Sportif National.

Dans le cas d'une suspension, si la compétition non reconnue a eu lieu ou doit avoir lieu sur un territoire dépendant d'une autre ASN que celle qui a délivré la licence, les deux ASN devront se mettre d'accord sur la durée de la suspension. En cas de désaccord, la FIA sera saisie de la question.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENTS PARTICULIERS

12.1 PRINCIPES

Toute compétition donne lieu à l'établissement de documents officiels parmi lesquels doivent obligatoirement figurer un règlement particulier, un bulletin d'engagement et un programme officiel.

Toute prescription contenue dans un de ces documents officiels qui serait contraire au Code Sportif International de la FIA sera sans aucun effet.

Les règlements particuliers de tous les types d'épreuve doivent être conformes aux règlements-types de la FIA et/ou de l'ACL Sport.

Les règlements particuliers et les dernières instructions doivent être rédigés :

- pour les épreuves nationales : au moins en français
- pour les épreuves internationales : au moins en anglais ou en français

Chaque organisateur enverra son règlement particulier provisoire à l'administration de l'ACL Sport pour approbation. Après approbation, le règlement définitif sera retourné à l'organisateur par voie électronique en fichier PDF sécurisé, donc plus modifiable. L'organisateur ne pourra publier son règlement qu'après approbation définitive par l'ACL Sport. Tout changement devra se faire via additif.

Dès son approbation, le règlement particulier de l'épreuve sera envoyé par l'organisateur à chaque officiel de l'épreuve, commissaires sportifs et techniques, ainsi qu'aux chronométreurs.

Le règlement officiel définitif sera publié sur le site internet www.aclsport.lu et pourra être téléchargé par tout intéressé.

La liste officielle des engagés sera envoyée par l'organisateur à chaque commissaire sportif et technique soit par voie postale soit par courrier électronique et ceci au moins 48 heures avant l'ouverture de l'épreuve.



12.2 DÉLAIS POUR REGLEMENT PARTICULIER D'ÉPREUVE

Courses de côte, slaloms, courses sur circuit : au moins 2 mois avant la date de l'épreuve, accompagnée d'une demande d'un permis d'organisation.

Rallyes : au moins 2 mois avant la date de l'épreuve, accompagnée d'une demande d'un permis d'organisation.

Pour les épreuves comptant pour des championnats, trophées, challenges et coupes de la FIA : au moins 4 mois avant la date de l'épreuve, accompagné d'une demande d'un permis d'organisation.

12.2 AMENDES

En cas de non-respect des points A.5., B.1., B.2., B.3. de l'Article 6 précédent, une amende de maximum € 500 pourra être appliquée. Les amendes sont cumulables.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS

13.1 PRINCIPE

Par l'engagement est conclu un contrat entre le concurrent et l'organisateur. Ce contrat peut être signé conjointement ou résulter d'un échange de correspondance. Il oblige le concurrent à prendre part à la compétition dans laquelle il s'est engagé, sauf en cas de force majeure dûment constaté.

Il oblige également l'organisateur à remplir, à l'égard du concurrent, toutes les conditions selon lesquelles l'engagement a été réalisé, sous la seule réserve que le concurrent ait mis tout en œuvre pour participer à la compétition.

13.2 INTERDICTION DE SUBSTITUER UNE COMPÉTITION A UNE AUTRE

Tout concurrent qui, s'étant engagé, ou tout pilote qui, ayant accepté de conduire dans une compétition internationale ou nationale, n'y prend pas part et participe à une compétition organisée le même jour à un autre endroit sera suspendu (retrait provisoire de licence), à partir du commencement de cette dernière compétition et pour un temps qui sera fixé par l'ACL Sport.

Si les deux compétitions ont lieu dans des pays différents, un accord devra intervenir sur la pénalité à prononcer, entre les deux ASN intéressées. Si ces deux ASN ne se mettent pas d'accord, la question sera soumise à la FIA, dont la décision sera définitive.

13.3 RESPECT DES ENGAGEMENTS

Tout litige entre un concurrent et l'organisateur au sujet d'un engagement sera jugé par l'ACL Sport.

Si le litige n'est pas résolu avant la date de la compétition en question, tout concurrent qui s'étant engagé ou tout pilote qui ayant accepté de conduire dans cette compétition, n'y prend pas part, sera immédiatement suspendu internationalement (retrait provisoire de la licence), à moins qu'il ne verse une caution dont le montant sera fixé dans chaque pays par l'ASN.

Le versement de cette caution n'implique pas que le concurrent ou le pilote puisse substituer une compétition à une autre.

13.4 ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR VOIES ÉLECTRONIQUES

Un engagement peut être contracté par tout autre moyen électronique de communication à condition d'être envoyé avant l'heure limite fixée pour la clôture des engagements et, s'il y a lieu, d'être en même temps accompagné du paiement du montant requis.

L'heure de l'envoi inscrite sur la communication électronique (par ex. courrier électronique, etc.) fera foi quant au moment du dépôt de l'engagement.

13.5 ENGAGEMENTS CONTENANT UNE FAUSSE DÉCLARATION

Tout engagement qui contient une fausse déclaration doit être considéré comme nul et non avenu. Le dépôt d'un tel engagement constituera une infraction au Code Sportif International et au présente Code. En outre, le droit d'engagement peut être confisqué.

13.6 BULLETIN D'ENGAGEMENT

Les aspects suivants doivent figurer sur le bulletin d'engagement de chaque Compétition Nationale admettant la participation de licenciés d'autres ASN, comme le prévoit l'Article 2.3.6.b du CSI :

- l'indication non équivoque selon laquelle le Circuit fait l'objet d'une homologation internationale par la FIA en cours de validité, ou d'une homologation nationale délivrée par l'ASN compétente, en adéquation avec les catégories d'Automobiles de compétition admises dans la Compétition
- l'indication des catégories d'Automobiles autorisées à prendre part à cette Compétition conformément à l'homologation du Circuit
- l'indication du degré de Licence de Pilote requis pour participer à la Compétition

ARTICLE 14 : APPROBATION DES PARCOURS

Le parcours d'une compétition doit être approuvé par l'ACL Sport. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un itinéraire détaillé indiquant les distances exactes à parcourir.

Aucune compétition ne peut avoir lieu sans licence d'homologation du parcours/circuit délivrée par l'ACL Sport.

ARTICLE 15 : ACCRÉDITATIONS ET EMBLEMES POUR OFFICIELS

15.1 ACCRÉDITATIONS

Les organisateurs doivent remettre aux officiels de l'épreuve et aux membres du Directoire de l'ACL Sport gratuitement :

- un laissez-passer voiture « Parking officiel »,
- une carte personnelle de libre accès.

15.2 EMBLEMES

Des emplacements pour les voitures des commissaires sportifs et techniques doivent être prévus aux alentours immédiats du centre de direction de la course, du contrôle technique et de la ligne de départ.

Un local de réunion adéquat pour les commissaires sportifs doit être prévu aux alentours immédiats du centre de direction de la course et / ou de la ligne de départ.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Toute course et tout concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs, se déroulant sur la voie publique, sur des terrains ouverts au public ou sur des terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, doivent être couverts par une assurance contractée par l'organisateur aux conditions précisées ci-après qui complètent et modifient les conditions générales de responsabilité civile et les conditions générales en vigueur de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs en ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré (cf. loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et particulièrement le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003).

Les assurances « Responsabilité civile organisation » et « Responsabilité civile circulation » sont obligatoires. Les organisateurs sont par ailleurs invités à souscrire des assurances « Individuels-accidents corporels ».

16.1 RESPONSABILITÉ CIVILE « ORGANISATION »

Il s'agit d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs de manifestations



sportives au moyen de véhicules automoteurs.

Ce contrat couvre le preneur d'assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers durant les activités décrites et qui seraient la conséquence d'une faute d'organisation.

La couverture est acquise pour tout dommage causé aux tiers par accident à l'occasion de la préparation, du déroulement et de la liquidation matérielle de la manifestation.

La limite de la garantie pour la responsabilité civile des organisateurs (dommages matériels et corporels confondus) est de minimum € 12.500.000.

16.2 RESPONSABILITÉ CIVILE « ORGANISATION CIRCULATION »

Un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière d'accident de circulation survenant à l'occasion de manifestations sportives au moyen de véhicules automoteurs.

Ce contrat doit être conforme à la loi en vigueur et doit couvrir la responsabilité civile de tous les participants repris nominativement sur la liste officielle des participants qui est en possession des organisateurs et cela uniquement pendant la durée des épreuves et/ou entraînements officiels qui ont lieu dans l'enceinte même du parcours.

La limite de la garantie pour chaque véhicule participant à la manifestation visée (dommages matériels et corporels confondus) est de minimum € 12.500.000 et de € 1.250.000 pour les dommages matériels provoqués par incendie, jet de flammes ou explosion.

16.3 DURÉE DE LA COUVERTURE

La couverture du contrat d'assurance est acquise à chaque participant tant qu'il fait partie de l'épreuve. Elle cesse ses effets dès le moment de la mise hors course ou de l'abandon du participant. En cas d'abandon au cours d'un rallye, c'est l'heure théorique de mise hors course au contrôle horaire suivant qui sera prise en considération.

Il est toutefois précisé que :

- les garanties restent acquises aux participants après leur abandon pour les accidents résultant de leur participation à l'épreuve et dont le fait générateur est antérieur à leur abandon
- les participants redeviennent tiers pour les dommages qu'ils subissent après leur abandon, à la condition que ces dommages soient exclusifs de tout lien avec leur participation de l'épreuve assurée

16.4 MESURES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité du public conformément à la réglementation nationale et internationale.

Il est convenu que la compagnie d'assurances peut imposer des mesures de prévention spécifique à chaque épreuve.

Elle se réserve le droit de faire procéder à tout moment à l'inspection du risque et à imposer à l'organisateur toutes mesures qu'elle jugerait utiles, même en cours d'épreuve. A cette fin, le preneur d'assurance (ou l'organisateur) se tiendra à tout moment à la disposition du délégué des assureurs et lui fournira les laissez-passer nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

16.5 DISPOSITIONS SPÉCIALES

16.5.1 MINEURS D'ÂGE

L'organisateur ne permettra la participation de mineurs d'âge que sur présentation d'une autorisation parentale et d'une déclaration d'abandon de recours (officiels, représentants des médias et tout autre participant de l'organisation) signées par l'autorité parentale ou le représentant légal ou l'autorité de tutelle responsable.



Ces signatures doivent être légalisées par l'administration communale du lieu où sont domiciliés les signataires.

16.5.2 ETENDUE TERRITORIALE

Sauf convention contraire, l'assurance ne s'étend qu'au Grand-Duché de Luxembourg et aux pays limitrophes.

16.6 AUTRES ASSURANCES

Les licences de compétition bénéficient automatiquement les couvertures suivantes :

- Caisse de secours mutuels des sportifs (CSMS) – www.csms.lu
- Assurance individuelle accidents du ministère des Sports

Remarque :

Les garanties de l'assurance sportive « accident » ne produisent leurs effets que si le pilote a passé avec succès l'examen médico-sportif du ministère des Sports.

Une assurance « Casco » du COSL au profit des dirigeants sportifs peut être souscrite sur demande écrite. Elle sera valable après acquittement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR ET NORMES DE SÉCURITÉ

17.1 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION

L'organisation générale en matière de sécurité des participants est placée sous la responsabilité du directeur de la course et doit être conforme aux prescriptions du Code Sportif International de la FIA (Article 11.11), notamment en matière de nombre, d'emplacement et d'équipement des postes de surveillance, ainsi qu'en matière de signalisation. Le règlement particulier de chaque épreuve mentionnera par ailleurs les signalisations qui seront utilisées par la direction de la course et par les postes de surveillance. Chaque course aura comme service médical minimum un véhicule d'intervention rapide et deux ambulances. Le véhicule d'urgence sera équipé de moyens de lutte anti-incendie capable de maîtriser complètement l'incendie, de moyens de désincarcération, ainsi que de moyens médicaux capables de stabiliser la condition du pilote blessé. Le service médical de l'épreuve sera composé de deux médecins dont un médecin anesthésiste-réanimateur qui devra être à bord de la voiture d'intervention et ayant des connaissances approfondies dans l'exécution d'évacuation au Grand-Duché du Luxembourg et un médecin généraliste, respectivement un médecin formé en soins d'urgence.

Au cas où l'organisateur fasse appel à un médecin exerçant à l'étranger, il devra aviser le « Collège Médical » en lui transmettant à l'avance les coordonnées du médecin et la date ainsi que le lieu de l'épreuve concernée moyennant le formulaire à télécharger sur le site www.aclsport.lu.

Les hôpitaux de garde doivent être informés à l'avance par l'organisateur du lieu et de la date de l'épreuve.

Les prescriptions de sécurité propres à chaque discipline est décrite en détail dans ~~la Partie V du présent règlement.~~ **les annexes relatives aux championnats.**

17.2 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

Le directeur de course est responsable des normes de sécurité imposées par le présent règlement sportif national dans des parties relatives :

- aux normes de sécurité en général, contenues notamment au présent Article 17
- aux normes de sécurité lors des épreuves telles que spécifiées dans ~~la partie V du présent règlement sportif national.~~ **les annexes relatives aux championnats.**

17.3 PLAN DE SÉCURITÉ

17.3.1 Chaque organisateur doit faire parvenir à l'administration de l'ACL Sport avec le projet de règlement particulier un plan de sécurité qui doit comporter notamment :

- une description précise du trajet en général

- une description précise et détaillée des divers tronçons du trajet
- les mesures prises pour garantir la sécurité des spectateurs (emplacements interdits, rails de sécurité, etc.)
- les mesures prises pour garantir la sécurité des officiels (emplacement, protection, etc.)
- l'emplacement et l'équipement des postes des commissaires de route ou autres juges
- l'emplacement de la direction de course, du bureau de chronométrage, du bureau des commissaires sportifs
- **les emplacements autorisés pour les médias**
- un (des) itinéraire(s) d'évacuation clairement indiqué(s) dans le plan de sécurité (carte ou diagramme)

17.3.2 Les services d'urgence des hôpitaux de garde doivent être mis en état d'alerte.

17.3.3 Le plan de sécurité sera daté et tamponné par l'ACL Sport. Ceci ne diminue nullement la responsabilité exclusive du directeur de course en matière de sécurité et n'engage en aucun cas la responsabilité des responsables de l'ACL Sport.

A part des informations générales contenues dans le plan de sécurité et spécifiées au point 17.3.1 ci-avant, des informations complémentaires, spécifiques à certaines compétitions, peuvent être nécessaires. Elles sont détaillées dans **la partie IV du présent règlement sportif national les annexes relatives aux championnats**

ARTICLE 18 : ÉPREUVES REPRISES AU CALENDRIER

18.1 FORMALITÉS

18.1.1 A chaque règlement particulier de l'épreuve sera joint un bulletin d'engagement.

18.1.2 Le bulletin d'engagement sera adressé directement à l'organisateur à l'adresse mentionnée au règlement particulier.

18.1.3 La liste des engagés doit obligatoirement être remise à l'ACL Sport pour prise de connaissance au moins 72 heures avant l'ouverture de l'épreuve.

18.1.4 L'organisateur est obligé de mettre la liste officielle des engagés à la disposition de chaque concurrent et pilote, au moins 48 heures avant l'ouverture de l'épreuve.

18.1.5 Ne pourront être acceptés que les engagements qui réunissent tous les critères. Les organisateurs sont par conséquent invités à n'accepter que les bulletins d'engagement entièrement complétés et signés par le concurrent et le(s) pilote(s) (voir Article 7 du présent chapitre) ainsi qu'accompagné du droit d'engagement prévu au règlement particulier. Les bulletins d'engagement et les signatures seront contrôlés lors des vérifications administratives.

18.1.6 L'ACL Sport se réserve le droit de refuser l'inscription sur la liste des engagés des concurrents ou pilotes qui n'ont pas encore réglé les amendes leur infligées auparavant.

18.1.7 La dénomination des voitures sur la liste des engagements doit être identique à celle décrite sur la fiche d'homologation ou sur le passeport technique. Le numéro de la fiche d'homologation ou du passeport technique doit figurer obligatoirement sur le bulletin d'engagement.

18.1.8 Aucun concurrent ou pilote ne pourra figurer sous « X » dans cette liste des engagés, excepté pour les épreuves d'endurance et de rallye où le deuxième pilote peut figurer sous « X ». Ceci est valable tant pour les licenciés luxembourgeois que pour les licenciés étrangers.



18.1.9 Les concurrents et/ou pilotes dont les bulletins d'engagement ne portent pas les signatures requises pourront se voir refuser le départ, à l'exception toutefois des cas mentionnés au point 18.1.8 ci-avant et des licenciés non-luxembourgeois qui se sont engagés par voie électronique, télécopie ou par téléphone. Les licenciés en question devront signer le bulletin d'engagement au plus tard lors des vérifications administratives de l'épreuve.

18.1.10 Une même voiture ne pourra être engagée par plusieurs concurrents (excepté slalom).

Un pilote ne pourra participer à une épreuve sur une voiture autre que celle figurant sur son bulletin d'engagement qu'à condition que la voiture de remplacement soit une voiture appartenant au même groupe et à la même classe et que le pilote ait participé aux essais sur la voiture de remplacement.

Les bulletins d'engagement dûment complétés et signés peuvent être envoyés par fax ou courrier électronique à l'organisateur, mais l'original du bulletin d'engagement doit être remis au plus tard lors des vérifications administratives de l'épreuve.

18.2 LISTE OFFICIELLE DES ENGAGÉS

La liste des engagés doit comprendre :

- le numéro attribué
- le nom du concurrent et sa nationalité
- les nom et prénom du ou des pilotes et leur nationalité
- les numéros de licences du ou des pilotes
- la marque et le type de la voiture
- la classe de cylindrée et le groupe dans lequel la voiture est engagée
- **la fiche PF – Performance Factor dans les catégories nécessaires**
- le numéro de la fiche d'homologation ou du passeport technique

18.3 CONCURRENTS ÉTRANGERS, COMPÉTITIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, VALIDITÉ DES LICENCIÉS

Une compétition internationale est ouverte à des concurrents et/ou des pilotes titulaires d'une licence internationale adéquate (voir Article 2.2.1.c du CSI).

Aucune compétition internationale ne peut avoir lieu si elle n'a pas été préalablement inscrite au calendrier international de la FIA même en ce qui concerne les épreuves tombant sous l'Article 2.2.7 du CSI.

L'inscription au calendrier international est à la discrétion de la FIA et doit être demandée par l'ASN du pays où est organisée la compétition en question.

Une compétition nationale peut être accessible seulement à des concurrents et à des pilotes titulaires d'une licence délivrée par l'ASN du pays dans lequel a lieu cette épreuve. Une épreuve nationale peut également, à la discrétion de l'ASN qui l'autorise, admettre la participation de licenciés d'autres ASN. Dans le cas où la Compétition Nationale ferait partie d'un Championnat, coupe, trophée, challenge ou série national(e), les Concurrents et Pilotes licenciés étrangers pourront être admis, à la seule discrétion de l'ASN compétente, à comptabiliser des points au classement desdits Championnat, coupe, trophée, challenge ou série. L'attribution des points au classement desdits Championnat, coupe, trophée, challenge ou série pourra tenir compte des Concurrents et Pilotes licenciés étrangers. (voir Article 2.3.6.a.i du CSI)

L'ASN qui autorise une Compétition admettant la participation de licenciés d'autres ASN doit observer une obligation d'information auprès de la FIA, des Concurrents et des Pilotes. (voir Article 2.3.6.b du CSI)

~~Les concurrents et pilotes qui désirent prendre part à une épreuve organisée à l'étranger devront envoyer au moins dix jours avant le début de l'épreuve une copie du bulletin d'engagement à l'ACL Sport. Les concurrents et pilotes qui désirent prendre part à une épreuve organisée à l'étranger devront en informer l'ACL Sport au moins deux jours avant le début de l'épreuve, par mail (aclsport@acl.lu). Tout résultat d'une compétition ne comptant pas pour un des championnats luxembourgeois devra être communiqué à l'ACL Sport dans un délai de deux semaines. En cas de non-observation, l'ACL Sport ne pourra tenir compte des résultats de ces~~

épreuves.

Les pilotes luxembourgeois qui désirent participer à des compétitions étrangères doivent toujours vérifier s'ils détiennent une licence qui leur donne droit de s'inscrire à cette compétition. **Tout résultat d'une compétition ne comptant pas pour un des championnats luxembourgeois doit être communiqué à l'ACL Sport dans un délai de deux semaines pour un suivi interne. De plus, les concurrents et les pilotes qui désirent prendre part à une compétition nationale à l'étranger ne pourront le faire qu'avec l'autorisation de l'ACL Sport. La demande d'autorisation devra parvenir à l'administration de l'ACL Sport au moins dix jours avant l'épreuve et se fera moyennant formulaire mis à disposition aux licenciés.**

18.4 EFFETS DE L'INSCRIPTION

Par la souscription et le paiement du droit d'engagement, tout concurrent s'oblige à prendre part à l'épreuve, sauf en cas de force majeure dûment établi ; il répond en outre des faits de son pilote, de son mécanicien, de son copilote avec lesquels il sera solidairement responsable en cas d'infraction.

Toute indication fautive reproduite au bulletin d'engagement constituera une infraction et pourra donner lieu à la disqualification du concurrent sans préjudice d'autres sanctions qui pourront ultérieurement être prises à son encontre.

Si un concurrent régulièrement inscrit se trouve dans l'impossibilité de prendre part à l'épreuve par suite d'un cas de force majeure, il lui appartient d'en avertir par écrit ou par téléphone l'organisateur aussitôt que possible et au plus tard avant la clôture des vérifications administratives. A cet effet, l'organisateur mentionnera dans son règlement particulier de l'épreuve, l'adresse du jour et un numéro de téléphone.

18.5 PROCÉDURE EN CAS DE NON-PARTICIPATION

Tout concurrent ayant engagé une voiture et qui ne se présente pas à l'épreuve, sans excuse valable, pourra se voir infliger une amende de maximum € 250.

Le Directoire de l'ACL Sport décide au cas par cas si le motif d'absence est valable ou non.

1er cas : sans excuse valable

Les droits d'engagement restent intégralement acquis à l'organisateur ; en plus, l'amende prévue de maximum € 250 peut être infligée.

2ème cas : avec excuse valable

18.6 SIGNATURE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE

L'attention des concurrents et des organisateurs est attirée sur le fait que les bulletins d'engagements souscrits au nom d'une personne morale doivent, sous peine de nullité, être signés par un représentant mandaté de cette personne morale. Une procuration peut être présentée lors des vérifications administratives de l'épreuve. L'absence de procuration sera sanctionnée par le refus de participation à l'épreuve et/ou par d'autres sanctions.

ARTICLE 19 : DEVOIRS DES OFFICIELS

19.1 VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 11.12 du Code Sportif International de la FIA.

19.2 RESPONSABILITES DU DIRECTEUR DE COURSE

Conformément à l'article 11.11 du Code Sportif International de la FIA.

19.3 RAPPORT DU DIRECTEUR DE COURSE

Le directeur de course est tenu de remettre dans la quinzaine au plus tard après la course au secrétariat de l'ACL Sport un rapport détaillé de l'épreuve accompagné du résultat officiel sous peine d'une amende de maximum € 65. L'ACL Sport peut refuser le rapport si elle le juge incomplet. Dans ce cas,



le directeur de course est tenu de remettre un nouveau rapport dans la quinzaine sous peine d'une amende de € 125 et/ou d'autres sanctions.

Le rapport de course doit notamment résumer les faits les plus significatifs lors de l'épreuve à savoir :

- à l'organisation de la compétition, aux officiels présents, aux problèmes organisationnels
- au déroulement des vérifications administratives, techniques et autres
- au déroulement des essais et de la course
- au parc fermé, aux réclamations et à la remise des prix

19.4 DEVOIRS DES COMMISSAIRES TECHNIQUES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Conformément à l'article 11.14 du Code Sportif International de la FIA.

Les vérifications techniques sont soumises au règlement FIA.

Les vérifications techniques doivent être faites pendant le temps indiqué au règlement particulier de l'épreuve.

Le concurrent doit se présenter après la vérification administrative et pendant les temps fixés au règlement particulier sur la zone de contrôle prévue et signalisée à cet effet.

Le concurrent doit présenter les équipements suivants :

- Le véhicule en état, prêt à l'utilisation en compétition
- Le PTN du véhicule
- Une fiche d'homologation (optionnel)
- Les vêtements de sécurité (le pilote ne doit pas porter les vêtements lors du contrôle)
- Le casque
- Le système HANS

Les vêtements et système de sécurité doivent être conformes à l'Annexe L, Chapitre 3 du CSI.

Sur demande du commissaire technique, des éléments de carrosserie ou diverses pièces du véhicule devront être démontés pour le contrôle technique.

Avec l'accord du commissaire technique, la vérification technique d'un véhicule peut se faire dans le paddock.

ARTICLE 20 : FICHES D'HOMOLOGATION, ~~ET~~ PASSEPORT TECHNIQUE ET FICHE PF

20.1 FICHES D'HOMOLOGATION

Les fiches d'homologation des groupes FIA en vigueur sont à présenter à tout moment de l'épreuve.

Pour les voitures n'appartenant pas aux groupes FIA en vigueur, le passeport technique de l'ASN respective sera obligatoire et fera foi.

20.2 PASSEPORT TECHNIQUE NATIONAL

20.2.1 GENERALITES

Le Passeport Technique National de l'ACL Sport (PTN) est, en termes de droit du sport (Code Sportif National), le document d'immatriculation d'une automobile permettant son utilisation lors d'épreuves sportives automobiles.

Le PTN sert à l'identification du véhicule dans les grandes lignes et indique le propriétaire du véhicule enregistré auprès de l'ACL Sport.

~~Tous~~ Les véhicules engagés sur une épreuve faisant partie d'un championnat du Luxembourg ~~par un licencié de l'ACL Sport~~ sont ~~en principe~~ soumis à une immatriculation (PTN). Si le propriétaire du véhicule n'est pas le conducteur lors de la compétition, le conducteur doit être autorisé par le propriétaire du véhicule à utiliser le véhicule.

Pour les voitures appartenant aux groupes FIA en vigueur, la fiche d'homologation respective sera obligatoire et fera foi.



Pour les licenciés étrangers, le PTN de leur ASN respective est accepté.

20.2.2 UTILISATION

Toute voiture engagée dans une épreuve sportive doit être en possession d'un PTN.

Il comporte notamment les renseignements suivants :

- le numéro du PTN
- le(s) groupe(s) du véhicule
- la description du véhicule
- la sécurité du véhicule
- l'identité des propriétaires successifs
- la signature desdits propriétaires avec engagement de leur part de signaler aux commissaires techniques toute modification apportée, ou tout incident survenu entre deux épreuves
- un tableau de remarques techniques signalées par les commissaires techniques (p.ex. dégâts sérieux après un accident ou problème de sécurité)

20.2.3 DELIVRANCE

Le formulaire de demande d'un PTN peut être téléchargé sur le site www.aclsport.lu > Automobile > Documents techniques.

Le PTN ne peut être délivré que par le secrétariat de l'ACL Sport après une inspection de base du véhicule.

La validité du passeport est de 10 ans.

Uniquement les résidents luxembourgeois peuvent obtenir un PTN luxembourgeois.

Tout dossier sans nouvelles de la part du requérant pendant 3 mois est classé sans suite.

Les frais du passeport technique national (y compris la vérification technique) sont à charge du demandeur. Le tarif est de 95,00 €.

Les nouvelles demandes pour un passeport technique doivent parvenir à l'administration de l'ACL Sport au moins 10 jours ouvrables précédant l'épreuve. ~~Les voitures pour lesquelles un dossier est « en cours » sont en principe autorisées à prendre part à l'épreuve, mais le demandeur s'engage à finaliser le dossier dans un délai de maximum 3 semaines à compter de la réception de la demande. Après l'expiration de ce délai, la voiture n'est plus autorisée à participer à une compétition sportive.~~

20.2.4 INSPECTION DU VEHICULE

L'inspection se fait par un membre de la Commission Technique de l'ACL Sport.

L'inspecteur vérifie lors de l'inspection en particulier la présence de l'équipement de sécurité nécessaire.

~~L'inspection se limite à un test visuel et fonctionnel général et ne comprend aucun contrôle de la~~
L'inspection se fait selon les critères ~~conformité du véhicule avec les prescriptions~~ techniques prescrits par ~~de~~ la FIA, de l'ACL Sport et/ou du Code de la Route.

Lors de l'inspection, le véhicule est à présenter dans un état « prêt à l'utilisation en compétition ».

Une réinspection du véhicule deviendra nécessaire en cas de modification / transformation significative du véhicule.

20.2.5 MODIFICATIONS

Toute modification doit être signalée sans délai et nécessitera une mise à jour du document, voire, le cas échéant, une nouvelle inspection du véhicule.

Les commissaires techniques sont autorisés à noter sur le PTN les modifications significatives qui ont



pu intervenir depuis la délivrance de celui-ci, ou depuis l'épreuve précédente.

20.2.6 TRANSMISSION

Le PTN doit être transcrit au nom du nouveau propriétaire s'il y a eu un changement de propriétaire.

L'ancien et le nouveau propriétaire doivent en aviser le secrétariat de l'ACL Sport.

20.2.7 RETRAIT

Les commissaires sportifs d'une épreuve pourront, sur avis d'un commissaire technique, retirer le PTN suite à une non-conformité flagrante du véhicule ou du document.

Le passeport technique sera retiré provisoirement ou définitivement par décision de l'ACL Sport. En cas de fraude ou de non-conformité grave du véhicule, l'ACL Sport se réserve le droit de transmettre le dossier au Conseil de discipline. Après remise en conformité du véhicule par rapport au passeport technique, ce dernier sera restitué au propriétaire du véhicule en question.

20.2.8 PERTE

En cas de perte ou de vol, officiellement déclarée, le propriétaire du véhicule pourra obtenir délivrance d'un nouveau PTN.

Il devra à cette occasion, régler à l'ACL Sport, un droit de 50,00 €.

20.2.9 ANNULATION

Tout propriétaire d'une voiture à laquelle a été affecté un passeport technique devra le retourner à l'ACL Sport :

- au cas où elle ne serait définitivement plus destinée à la compétition
- en cas de destruction de la voiture

20.2.10 RESPONSABILITE

Le propriétaire de la voiture a l'entière responsabilité du passeport technique en ce qui concerne notamment :

- sa délivrance et sa conservation
- la matérialité et la lisibilité des mentions qui y sont apposées
- sa présentation à toute réquisition émanant d'un officiel, notamment au cours de vérifications techniques des épreuves auxquelles la voiture est engagée
- les fausses déclarations, ou absences de déclaration, de modifications ou accidents survenus entre deux épreuves

20.3 FICHE PF – PERFORMANCE FACTOR

La fiche PF – Performance Factor en vigueur est à présenter à tout moment de l'épreuve.

ARTICLE 21 : ÉCHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

L'utilisation de tout dispositif de préchauffage ou de maintien de la chaleur (y compris le traitement chimique) est interdite et peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification.

ARTICLE 22 : ESSAIS

La participation aux essais lors des épreuves de courses de côte et de circuit est obligatoire pour chaque pilote et ne pourra être effectuée qu'après les vérifications administratives et techniques.

La reconnaissance aux slaloms et rallyes est obligatoire selon les modalités prévues par le règlement particulier de l'épreuve et par les prescriptions particulières du présent règlement sportif national, reprises dans ~~la partie IV du présent Code~~ les annexes relatives aux championnats.

ARTICLE 23 : AFFICHAGE DE LA LISTE OFFICIELLE DE DÉPART

Après la clôture des vérifications administratives et techniques, les commissaires techniques feront

rapport au directeur de course et aux commissaires sportifs afin que la liste des voitures et des pilotes admis au départ de la course puisse être publiée. Elle sera affichée au panneau d'affichage officiel dont l'emplacement est décrit dans le règlement particulier de l'épreuve, au moins 1 heure avant le premier départ.

ARTICLE 24 : PARC FERMÉ

24.1 RÉGIME DE PARC FERMÉ

A l'issue de chaque compétition, chaque voiture classée devra rejoindre immédiatement le parc fermé d'arrivée, sur ordre des commissaires de route, par la route imposée par l'organisateur et y rester jusqu'à l'expiration du délai de réclamation et ceci sous peine de mise hors course.

24.2 AMENDES

Dans tous les cas d'infraction au régime de parc fermé, les commissaires sportifs pourront prononcer une amende comprise entre € 125 et € 250 contre le concurrent et/ou le pilote.

ARTICLE 25 : CLASSEMENTS

25.1 CLASSEMENT OFFICIEUX / OFFICIEL

Il appartient à la direction de la course de publier les résultats officiels sur le panneau d'affichage officiel dont l'emplacement est décrit dans le règlement particulier de l'épreuve.

S'il n'y a pas de réclamation, ces résultats deviennent officiels après l'expiration du délai de réclamation sauf en cas de contrôle ou d'un éventuel démontage d'office.

En cas de réclamation, un nouveau classement pourra être affiché. Il deviendra officiel après expiration du délai d'appel.

En cas de réclamation et/ou d'appel, la partie du classement non affectée peut être officialisée.

25.2 CLASSEMENTS INTERMÉDIAIRES

En ce qui concerne les courses de côte, les temps des essais, les classements et les temps de montées seront affichés.

En ce qui concerne les courses sur circuit, les temps des essais, la grille de départ et les classements des courses seront affichés.

En ce qui concerne les rallyes, le classement pour chaque épreuve spéciale, section et jour seront affichés.

25.3 DÉTAIL DES CLASSEMENTS

Le classement d'une compétition doit reprendre les mentions suivantes :

- nom du concurrent
- nom et prénom ou pseudonyme du ou des pilotes
- marque, type et dans la mesure du possible le groupe et/ou classe de la voiture

La publication des différents classements est obligatoire.

Les classements seront transmis dans les 48 heures à l'administration de l'ACL Sport par l'organisateur.

En cas de non-respect des points 1 à 3 ci-dessus, une amende de maximum € 500 sera appliquée à l'encontre de l'organisateur.

25.4 CHRONOMÉTRAGE

Le chronométrage électronique devra être doublé d'une imprimante indiquant l'heure de départ et d'arrivée ainsi que le numéro du concurrent. Le chronométrage électronique sera secondé

obligatoirement par un chronométrage manuel effectué par un ou plusieurs chronométreurs licenciés selon le genre de compétition. Les chronométreurs licenciés inscriront les temps de départ et d'arrivée sur une fiche de chronométrage ainsi que le numéro du concurrent.

Le chronométrage électronique seul sera valable pour l'établissement du classement officiel de l'épreuve. Le chronométrage manuel sera valable uniquement dans le cas où le chronométrage électronique tombe en panne. Les bandes de l'imprimante du chronométrage électronique et les fiches du chronométrage manuel sont à remettre par le directeur de course à un des commissaires sportifs de l'épreuve au plus tard à l'expiration du délai de réclamation.

Le chronométrage d'une compétition devra être sous la responsabilité d'un chronométreur licencié.

ARTICLE 26 : PRIX

De façon générale, le détail des prix et la date ultime de leur remise doivent être indiqués dans le règlement particulier.

La remise des prix fait partie intégrante de l'épreuve.

La participation à la cérémonie annuelle de remise des prix (Soirée du Sport Automobile) est une question d'honneur et la présence des lauréats y est requise, sauf en cas de force majeure ou d'excuse dûment motivée.

Les prix des différents championnats, coupes, challenges et trophées luxembourgeois sont détaillés dans ~~la partie IV du présent code sportif~~ les annexes relatives aux championnats.

ARTICLE 27 : PARTICIPATION AUX FRAIS LIÉS À L'ENCADREMENT MÉDICAL DES ÉPREUVES SPORTIVES

Afin de favoriser la sécurité lors des épreuves sportives organisées au Luxembourg, l'ACL Sport distribuera ~~lors de la remise des prix annuelle~~ un subside total de 10.000 € aux écuries organisatrices luxembourgeoises figurant au présent Code et ayant organisées au moins une épreuve inscrite au calendrier national au cours de la saison sportive écoulée.

Cette enveloppe est répartie au pro rata de l'envergure et de l'investissement relatifs aux différentes épreuves organisées en ce qui concerne les frais liés à l'encadrement médical (indemnité pour les médecins et frais d'ambulance).

~~Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul ou deux organisateurs, la somme maximale accordée s'élèvera à 5.000 € par organisateur. A partir de trois organisateurs, la règle de trois s'applique.~~

Les organisateurs concernés peuvent soumettre avant le 31 décembre de l'année en question un décompte complet avec factures à l'appui afin de pouvoir profiter de ce subside.



CHAPITRE III : LES PILOTES

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ PERSONNELLE DU PILOTE

Suivant le **CSI FIA** Annexe L ; Chapitre III en vigueur

Suivant le **CSI FIA** Annexe J en vigueur

28.1 SYSTÈME « HANS »

Le port du système « HANS » normes FIA en vigueur est obligatoire au Luxembourg pour toutes les épreuves à l'exception des épreuves de régularité historiques.

Le système « HANS » est recommandé pour les pilotes des voitures historiques suivant l'Annexe K de la FIA.

28.2 SANCTIONS

Toute contravention aux mesures de sécurité personnelle du pilote pourra être sanctionnée par l'une des pénalités prévues à l'annexe Juridique, article 8.1.

CHAPITRE IV : SIGNALISATIONS PAR DRAPEAUX

ARTICLE 29 : SIGNALISATION - DRAPEAUX

En ce qui concerne la surveillance de la route, le directeur de course (ou son adjoint) et les postes de commissaires doivent compter en grande partie sur l'usage des signaux pour contribuer à la sécurité des pilotes et faire respecter le règlement.

Ces signaux sont transmis à la lumière du jour par des drapeaux de couleurs différentes, qui peuvent être complétés ou remplacés par une signalisation lumineuse.

29.1 SIGNALISATION PAR DRAPEAU DEVANT ETRE UTILISES PAR LE DIRECTEUR DE COURSE

29.1.1 DRAPEAU NATIONAL

Ce drapeau peut être utilisé pour donner le départ de la course. Le signal de départ devrait être donné en abaissant le drapeau qui, en ce qui concerne les épreuves avec des départs arrêtés, ne devrait pas être levé au-dessus de la tête avant que toutes les voitures ne soient à l'arrêt, et en aucun cas pendant plus de 10 secondes.

Si pour un motif quelconque le drapeau national n'est pas utilisé, la couleur du drapeau, qui ne devrait prêter à confusion avec aucun autre drapeau décrit dans l'Annexe H, devrait être spécifiée dans le règlement particulier.

29.1.2 DRAPEAU ROUGE

Ce drapeau devrait être agité sur la ligne de départ quand il aura été décidé d'arrêter une séance d'essais ou la course. Simultanément, à chaque poste de commissaires autour du circuit devrait également être agité un drapeau rouge.

Le drapeau rouge peut être utilisé, par le directeur de course ou son représentant, pour la fermeture de la route.

29.1.3 DRAPEAU A DAMIER NOIR ET BLANC

Ce drapeau devrait être agité ; il signifie la fin d'une séance d'essais ou de la course.

29.1.4 DRAPEAU NOIR

Ce drapeau devrait être utilisé pour informer le pilote concerné qu'il doit s'arrêter, la prochaine fois qu'il s'approchera de l'entrée de la voie des stands, à son stand ou à l'endroit désigné dans le règlement particulier ou dans le règlement du championnat. Si pour un motif quelconque le pilote ne respecte pas cette instruction, ce drapeau ne devrait pas être présenté pendant plus de quatre tours consécutifs.

La décision de présenter ce drapeau est du ressort exclusif des commissaires sportifs, et l'équipe concernée sera immédiatement informée de la décision.

29.1.5 DRAPEAU NOIR A DISQUE ORANGE (DE 40 CM DE DIAMETRE)

Ce drapeau devrait être utilisé pour informer le pilote concerné que sa voiture a des ennuis mécaniques susceptibles de constituer un danger pour lui-même ou pour les autres pilotes, et qu'il doit s'arrêter à son stand au prochain passage. Lorsque les problèmes mécaniques ont été résolus à la satisfaction du commissaire technique en chef, la voiture peut regagner la course.

29.1.6 DRAPEAU NOIR ET BLANC DIVISE SUIVANT UNE DIAGONALE

Ce drapeau ne devrait être présenté qu'une seule fois et constitue un avertissement, indiquant au pilote concerné qu'il a été signalé pour conduite non-sportive.

Les trois derniers drapeaux ci-dessus (29.1.4 – 29.1.6) devraient être présentés immobiles et accompagnés d'un panneau noir portant un numéro blanc qui devrait être présenté au pilote de la voiture qui porte le numéro affiché. Le drapeau et le numéro peuvent être combinés sur un panneau unique.

Ces drapeaux pourront également être présentés à d'autres endroits que la ligne de départ si le directeur de course le juge nécessaire.

Normalement, la décision de présenter les deux derniers drapeaux (29.1.5 et 29.1.6) est du ressort du directeur de course, cependant elle pourra être prise par les commissaires sportifs sous réserve que cela soit stipulé dans le règlement particulier ou dans le règlement du championnat.

L'équipe concernée sera immédiatement informée de la décision.



29.2 SIGNALISATION PAR DRAPEAU A UTILISER AUX POSTES DE COMMISSAIRES

29.2.1 DRAPEAU ROUGE

Celui-ci devrait être présenté agité uniquement sur instruction du directeur de course lorsqu'il devient nécessaire d'arrêter une séance d'essais ou la course conformément à l'Article 2.4.4.1 de l'Annexe H.

29.2.2 DRAPEAU JAUNE

C'est un signal de danger et il devrait être présenté aux pilotes de deux façons avec les significations suivantes :

Un seul drapeau agité :

- Réduisez votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction.
- Il y a un danger sur le bord ou sur une partie de la piste.

Deux drapeaux agités :

- Réduisez considérablement votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction ou à vous arrêter.
- Un danger obstrue totalement ou partiellement la piste et / ou des commissaires travaillent sur ou à côté de la piste.

Normalement, les drapeaux jaunes ne devraient être montrés qu'au poste des commissaires de course se trouvant immédiatement avant l'endroit dangereux.

Toutefois, dans certains cas, le directeur de course peut ordonner qu'ils soient présentés à plus d'un poste de commissaires en amont d'un incident.

Les dépassements sont interdits entre le premier drapeau jaune et le drapeau vert déployé après l'incident.

Les drapeaux jaunes ne devraient pas être montrés dans la voie des stands, sauf incident dont le pilote doit être prévenu.

29.2.3 DRAPEAU JAUNE A BANDES ROUGES

Celui-ci devrait être présenté immobile aux conducteurs pour les avertir d'une détérioration de l'adhérence due à la présence d'huile ou d'eau sur la piste dans la zone en aval du drapeau.

Ce drapeau devrait être présenté pendant au moins (en fonction des circonstances) 4 tours à moins que le revêtement ne redevienne normal auparavant. Il n'y a pas lieu, dans le secteur en aval de celui où le drapeau est montré, de présenter un drapeau vert.

29.2.4 DRAPEAU BLEU CLAIR

Il devrait normalement être agité, pour indiquer à un pilote qu'il est sur le point d'être dépassé. Il n'a pas la même signification pendant les essais et la course.

À tout moment :

Un drapeau immobile devrait être présenté à un pilote quittant les stands si une ou des voitures s'approchent sur la piste.

Pendant les essais :

Cédez le passage à une voiture plus rapide qui s'apprête à vous doubler.

Pendant la course :

Ce drapeau devrait normalement être présenté à une voiture sur le point d'être dépassée par une voiture qui par cette manœuvre comptera au moins un tour d'avance sur ce véhicule et, lorsqu'il est présenté, le pilote concerné doit permettre à la voiture qui suit de le dépasser à la première occasion.

29.2.5 DRAPEAU BLANC

Ce drapeau devrait être agité. Il est utilisé pour indiquer au pilote qu'il y a un véhicule beaucoup plus lent sur la portion de piste contrôlée par ce poste de signalisation.

29.2.6 DRAPEAU VERT

Celui-ci devrait être utilisé pour indiquer que la piste est dégagée et devrait être agité au poste de commissaires immédiatement après l'incident ayant nécessité l'utilisation d'un ou plusieurs drapeaux jaunes.



Il pourra également indiquer le départ d'un tour de chauffe ou le début d'une séance d'essais, si le directeur de course le juge nécessaire.

29.3 SIGNALISATION LUMINEUSE

Des feux pourront être utilisés pour compléter ou remplacer les drapeaux agités rouge, jaune, vert, bleu ou blanc. Lorsque des feux seront utilisés sur une épreuve, leur description devrait figurer dans le règlement particulier et les exigences de l'Annexe H devraient être respectées.



CHAPITRE V : PARCOURS POUR COURSES SUR CIRCUIT, COURSES DE CÔTE, SLALOMS ET RALLYES

ARTICLE 30 : ACCEPTATION

Tout circuit, tout parcours de course de côte, toute épreuve de vitesse et parcours de rallye sur lesquels se dispute une épreuve inscrite au calendrier national ou international devra avoir été préalablement accepté et homologué par l'ACL Sport (et, le cas échéant, également par la FIA).

Au moment de la demande d'inscription de l'épreuve au calendrier, celle-ci devra obligatoirement être accompagnée d'un plan de sécurité.

L'ACL Sport décidera souverainement de l'acceptation du plan de sécurité des épreuves organisées sur territoire luxembourgeois.

Toute modification apportée au tracé ou aux installations de sécurité initialement prévue par le plan de sécurité et qui a été acceptée par l'ACL Sport doit être soumise à l'approbation.

Comme pour le plan de sécurité (voir Partie III, Chapitre II du présent Code), l'acceptation d'un circuit ou d'un parcours n'engage jamais la responsabilité des responsables de l'ACL Sport.

Le plan de sécurité comportera les mesures de sécurité visant à protéger le public.

Y figureront notamment :

- les lignes de départ et d'arrivée
- l'emplacement du paddock, des stands et du parc fermé
- l'emplacement des tribunes, des enceintes publiques et des zones interdites au public
- les clôtures des enceintes publiques
- les bordures construites le long de la piste
- les murs de séparation et plates-formes des signalisations dans la zone des stands
- tous les obstacles (bâtiments, arbres, poteaux téléphoniques, fils barbelés, haies, trottoirs, fossés etc...) situés aux abords immédiats du circuit ou du parcours
- les glissières de sécurité (en spécifiant s'il s'agit de rails simples, doubles ou triples) et les murs en béton
- les clôtures (filets) de captage (avec désignation du nombre)
- les barrières d'arrêt
- les ensembles de pneus avec mention de la structure (simple, double ou triple)
- tout autre dispositif de sécurité (talus, surfaces de sable meublé, etc.)
- l'emplacement des postes de commissaires de route avec spécification du moyen de télécommunication (téléphone ou radio)
- l'emplacement du ou des poste(s) de secours
- le point de stationnement de la (des) voiture(s) de service et d'intervention
- le point de stationnement de la (des) dépanneuse(s)
- le nombre et le type d'extincteurs et des véhicules anti-incendie disponibles : pour l'ensemble de la piste, pour l'aire des stands, en réserve

Il est loisible à tout organisateur d'une épreuve reconnue d'utiliser un parcours déjà accepté par l'ACL Sport suite à une demande d'un autre organisateur, à la condition expresse cependant qu'il se conforme strictement aux prescriptions et éventuelles restrictions.

PARTIE III : LES CLUBS SPORTIFS AUTOMOBILES ORGANISATEURS, LES ÉCURIES ET LES AUTRES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I : CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSION D'UN CLUB EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR D'ÉPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 31 : DÉFINITIONS

Les clubs sportifs automobiles sont des groupements de personnes ayant pour but principal d'organiser des épreuves sportives automobiles internationales et nationales autorisées par l'ACL Sport à l'exclusion de tout autre organisme.

L'ACL Sport peut autoriser en particulier des écuries sportives telles que définies à la Partie III, Chapitre II du présent Code à organiser des épreuves.

ARTICLE 32 : FORME

Les clubs sportifs doivent être constitués en association sans but lucratif conformément à la loi, leurs statuts doivent être publiés au Mémorial et déposés à l'ACL Sport et leur dénomination doit être approuvée par l'ACL Sport.

ARTICLE 33 : RESTRICTIONS

Les clubs sportifs ne peuvent en principe avoir aucune activité commerciale en rapport avec la vente, l'achat ou la transformation automobile pouvant participer à une compétition sportive. Ils peuvent néanmoins à titre accessoire seulement acheter ou vendre des objets utiles aux automobiles tels que cartes routières, guides, insignes, etc., ainsi que des accessoires qui n'augmentent pas les performances d'une voiture.

ARTICLE 34 : ÉPREUVES AUTORISÉES

Les clubs ne sont autorisés à organiser que les épreuves sportives admises par l'ACL Sport en respect avec le Code Sportif International. Les épreuves officielles, respectivement les compétitions non autorisées sont définies au chapitre II du présent Code.

ARTICLE 35 : QUALIFICATION

Pour être admis par l'ACL Sport en qualité d'organisateur d'épreuves sportives, un club doit :

35.1 Posséder un Conseil d'administration responsable vis-à-vis de l'ACL Sport et dont tous les membres, au nombre de 5 au minimum, présentent des garanties de parfaite honorabilité.

35.2 Avoir fait paraître depuis trois mois au moins, ses statuts au « Mémorial » et ce sous la forme stipulée à l'Article 32 ci-avant.

35.3 Organiser au moins une épreuve sportive nationale ou internationale comptant pour un championnat luxembourgeois tous les deux ans. Un club organisateur perd automatiquement son statut d'organisateur s'il n'a organisé aucune épreuve pendant deux années consécutives.

35.4 Respecter l'intégralité des règlements édictés par la FIA et de l'ACL Sport.

35.5 Acquitter le droit d'affiliation à hauteur de € 600.

35.6 Communiquer le rapport de l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire à l'ACL Sport.

35.7 Tout changement au niveau des statuts et du comité du club doit être communiqué au plus tard



quinze jours après décision.

ARTICLE 36 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sauf dérogation accordée par l'ACL Sport, il est interdit à toute personne qui remplit une fonction officielle, rémunérée ou non au sein d'une épreuve, d'y participer en qualité de concurrent ou de pilote.

Une personne ne pourra être inscrite à un championnat auquel elle officie en qualité d'officiel.

Est libérée de cette dérogation la licence de concurrent personne morale.

ARTICLE 37 : SUSPENSIONS

Les clubs qui ne remplissent plus les conditions requises par le présent Code seront suspendus en qualité d'organisateur.

ARTICLE 38 : SANCTIONS

Des sanctions pourront être prises contre les clubs qui n'auraient pas respecté les règlements sportifs ou qui auraient transgressé les présentes prescriptions. Selon la gravité des transgressions, les sanctions vont d'une amende entre € 245 à € 1240 jusqu'à la disqualification.

ARTICLE 39 : POUVOIRS DE L'ACL SPORT

L'ACL Sport se réserve le droit de modifier le présent Code et de restreindre les qualifications des organisateurs.

L'ACL Sport se réserve le droit de refuser le statut d'organisateur à un club lorsqu'il estime que cet organisateur risque de nuire à l'image du sport automobile ou si ce dernier a commis des fautes considérées comme étant graves par l'ACL Sport ou par le Conseil de discipline.

CHAPITRE II : RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION, AUX BUTS ET À LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES ÉCURIES SPORTIVES AUTOMOBILES NATIONALES PAR L'ACL SPORT

ARTICLE 40 : DÉFINITION

Les écuries affiliées sont des groupements de personnes ayant pour but la promotion du sport automobile.

ARTICLE 41 : FORME ET CONDITIONS

Les écuries affiliées doivent être constituées sous la forme juridique d'association sans but lucratif conformément à la loi et leurs statuts doivent avoir paru au Mémorial. Ces statuts doivent par ailleurs être déposés auprès de l'ACL Sport. En cas de changement de la composition du comité, l'ACL Sport devra être informée de ces changements. Un rapport annuel de l'Assemblée générale est à déposer à l'ACL Sport.

ARTICLE 42 : ÉCURIES ORGANISATRICES

Les écuries affiliées peuvent être autorisées à organiser des épreuves automobiles à caractère national ou international, si elles remplissent les critères relatifs aux clubs organisateurs. Elles prennent alors le nom d'écurie organisatrice et sont soumises aux Articles 31 à 39 (Annexe Généralités, Partie 3, Chapitre 2) des conditions requises pour l'admission d'un club en qualité d'organisateur d'épreuves sportives.

ARTICLE 43 : QUALIFICATIONS

Pour pouvoir être reconnue par l'ACL Sport en tant que club affilié, une écurie doit :

- avoir fait paraître ses statuts au « Mémorial » il y a trois mois au moins
- avoir le consentement de l'ACL Sport
- posséder un Conseil d'administration responsable vis-à-vis de l'ACL Sport et dont tous les membres, au nombre de cinq au minimum, présentent des garanties de parfaite honorabilité
- se déclarer responsable, au point de vue sportif, des actes de ses membres et de ses sections éventuelles
- interdire à ses membres licenciés la participation à une épreuve sportive non autorisée
- s'engager à respecter et faire respecter par ses membres les décisions de l'ACL Sport, le Code Sportif National et le Code Sportif International
- Acquitter le droit d'affiliation à hauteur de € 200

ARTICLE 44 : DOCUMENTATION

Lorsque les conditions précitées sont remplies, les dirigeants responsables de l'écurie remettront avant le 1er août à l'ACL Sport les documents permettant de constater que leur association réunit les conditions requises. L'ACL Sport peut néanmoins déroger à ce principe.

ARTICLE 45 : ENGAGEMENT

Aucune écurie luxembourgeoise, non reconnue officiellement par l'ACL Sport, ne peut s'engager comme telle dans une épreuve nationale ou internationale et, de ce fait, ne peut bénéficier d'aucun avantage éventuellement prévu en faveur des écuries.

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Le Conseil de discipline pourra prendre des sanctions contre les écuries reconnues par l'ACL Sport qui n'auraient pas respectées les règlements sportifs ou qui auraient transgressé les présentes prescriptions. Selon la gravité des transgressions, les sanctions vont d'une amende de maximum € 1250 jusqu'à la disqualification.



CHAPITRE III : AUTRES ASSOCIATIONS

L'ACL Sport peut agréer d'autres associations non-organisatrices et ne correspondant pas aux définitions d'écuries. Le but de ces associations étant de représenter des idées de professionnels, concernant la promotion et les relations publiques du sport automobile. Les associations non-organisatrices reconnues énumérées au présent Code, constituent des interlocuteurs privilégiés de l'ACL Sport.

CHAPITRE IV : LES PROMOTEURS

L'ACL Sport peut agréer des promoteurs et organisateurs de compétition, luxembourgeois et étrangers. Le but de ces structures est d'organiser des championnats luxembourgeois, de représenter des idées de professionnels en relation avec la promotion et les relations publiques du sport automobile.

ARTICLE 47 : ENGAGEMENT

Aucun promoteur, non reconnu officiellement par l'ACL Sport, ne peut s'engager comme tel dans une épreuve nationale ou internationale et, de ce fait, ne peut bénéficier d'aucun avantage éventuellement prévu en faveur des promoteurs.

PARTIE IV : LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE I : LES DIFFÉRENTS CHAMPIONNATS

ARTICLE 48 : TITRES DÉCERNÉS PAR L'ACL SPORT

A la fin de la saison les titres suivants sont décernés par l'ACL Sport :

- « Champion du Luxembourg Débutants » - *Trophée Pierre-Paul Schleimer*
- « Championne du Luxembourg des Dames »
- « Champion du Luxembourg des Courses de Côte de la Catégorie 1 » - *Trophée Honoré Wagner*
- « Champion du Luxembourg des Courses de Côte de la Catégorie 2 » - *Trophée Honoré Wagner*
- « Champion du Luxembourg des Circuits »
- « Champion du Luxembourg des Pilotes de Rallye - *Trophée Nicolas Koob*
- « Champion du Luxembourg des Copilotes de Rallye - *Trophée Nicolas Koob*
- « Vainqueur de la Coupe de Luxembourg des Rallyes des Pilotes »
- « Vainqueur de la Coupe de Luxembourg des Rallyes des Copilotes »
- « Champion du Luxembourg des Slaloms »
- « **Coupe du Luxembourg des Slaloms Karting** »
- « Vainqueur du Challenge Slalom pour voitures de compétitions »
- « Vainqueur du Trophée pour Rallyes de Régularité Historiques pour Pilotes »
- « Vainqueur du Trophée pour Rallyes de Régularité Historiques pour Copilotes »
- « **Champion du Luxembourg de Karting** »
- « **Trophée Maurice Benoy** »
- « Autosportler vum Joer »

ARTICLE 49 : CHAMPION DU LUXEMBOURG

Les divers titres de « Champion du Luxembourg » sont décernés conformément aux règlements des championnats respectifs.

ARTICLE 50 : DEFINITION DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS, COUPES, CHALLENGES ET TROPHEES

Les différents titres sont décernés aux licenciés luxembourgeois ayant totalisé le plus grand nombre de points d'après le barème des points prévu ~~au point G du chapitre introductif de la partie IV et détaillé dans les annexes relatives aux championnats.~~

Pour chaque épreuve étrangère comptant pour l'un des championnats, coupes, challenges ou trophées, seules les voitures admises au départ par la réglementation nationale du pays et/ou spécifique à l'épreuve en question seront acceptées. **Les pilotes concernés sont tenus de s'informer à l'avance, soit par le biais du règlement particulier de l'épreuve, soit par le règlement national du pays en question, soit auprès de l'organisateur de l'épreuve en question, et de tenir compte d'éventuelles restrictions lors de la planification de leur participation à une épreuve quelconque. En aucun cas, l'ACL Sport ne pourra être tenue responsable du refus d'une voiture au départ d'une de ces épreuves, ni des conséquences de ce refus au niveau de l'un des championnats, coupes, challenges et/ou trophées.**

Pour l'établissement des points, le classement officiel de l'épreuve tel quel sera pris en considération. L'ACL Sport se réserve néanmoins le droit de modifier la structure des classements fournis par un organisateur étranger lorsque notamment ces classements ne correspondent pas à ses exigences.

ARTICLE 51 : INSCRIPTION AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS, COUPES, CHALLENGES ET TROPHEES

Les pilotes (et copilotes) souhaitant marquer des points dans un championnat, une coupe, un challenge ou un trophée devront s'inscrire auprès de l'ACL Sport en soumettant un formulaire d'engagement (disponible sur www.aclsport.lu).

Il n'y aura pas de droit d'engagement lié à l'inscription à un championnat, une coupe, un challenge ou



un trophée.

Il n'y aura pas de date limite d'inscription. Cependant, il n'est pas possible de s'inscrire rétroactivement. Les points seront attribués à partir de la date de réception du formulaire d'inscription par le secrétariat de l'ACL Sport.

Aucune inscription n'est requise pour les championnats suivants :

- Championnat du Luxembourg Débutants
- Championnat du Luxembourg des Dames

ARTICLE 52 : PILOTES PRIORITAIRES ACL SPORT

52.1 Rallye

Sont pilotes prioritaires ACL Sport Rallye **pour l'ordre de départ** les deux premiers du Championnat du Luxembourg des Rallyes des deux années précédentes.

L'ACL Sport se réserve le droit de statuer sur la classification d'un pilote en dehors de ces critères en justifiant ses raisons.

Course de côte :

~~Les pilotes prioritaires ACL Sport Course de Côte sont déterminés par l'ACL Sport sur base de leurs performances sportives.~~

Circuit :

~~Les pilotes prioritaires ACL Sport Circuit sont déterminés par l'ACL Sport sur base de leurs performances sportives.~~

ARTICLE 53 : AUTOSPORTLER VUM JOER

Le titre de l' « Autosportler vum Joer » est décerné au licencié luxembourgeois ayant réalisé les meilleures performances au niveau international (p.ex. Championnat d'Europe ou Championnat du Monde) ou national au cours d'une saison. Ce titre vise à récompenser uniquement les sportifs pilotes.

Le règlement complet concernant la remise de ce trophée est à retrouver dans l'annexe 06_Autosportler vum Joer – Règlement.

~~Le titre est attribué par un jury.~~

ARTICLE 53 : TROPHEE NATIONAL

~~Le Trophée National est attribué chaque année par le Ministère des Sports au Champion du Luxembourg de chacune des différentes disciplines.~~

~~Au cas où un sportif est champion dans plusieurs disciplines, il n'est délivré qu'une seule médaille mentionnant les disciplines dans lesquelles le titre de champion est remporté.~~

PARTIE V : PRESCRIPTIONS DE SECURITE GENERALE

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'aéronefs sans équipage à bord (drone) n'est pas autorisée.

ARTICLE 54 : COURSES SUR CIRCUIT

Voir Chapitre III de l'Annexe Championnat Circuit

ARTICLE 55 : RALLYES

Voir Chapitre III de l'Annexe Championnat Rallye, Coupe Rallye et Trophée Rallye Régularité Historique

ARTICLE 56 : SLALOMS

Voir Chapitre III de l'Annexe Championnat Slalom Auto et Coupe Karting

ARTICLE 57 : COURSES DES CÔTE

Voir Chapitre III de l'Annexe Championnat Course de Côte

ARTICLE 57 : ~~TRACKDAY~~ / TESTDAY

57.1 VÉHICULES ET PERSONNEL D'INTERVENTION REQUIS AU MINIMUM

- 1 ambulance de type pouvant être médicalisée à tout moment
- 1 médecin spécialiste en anesthésie-réanimation
- 1 dépanneuse (remorquage)
- 1 voiture d'intervention rapide ou MIC (Medical Intervention Car)
- 1 voiture « FIRE-HUNTER »

En cas d'accident, les ~~trackdays~~ et testdays doivent être interrompus immédiatement par drapeau rouge.

57.2 CONDITIONS REQUISES

- Réserve uniquement aux voitures de compétitions
- Le pilote doit détenir une licence sportive valable

PARTIE VI : CHARTE DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 1 : RESPECT DES REGLEMENTATIONS DE L'ACL SPORT, DE LA FIA ET DE LA FIA-CIK

Toute personne titulaire d'une licence émise par l'ACL Sport, (le « Licencié ») et tout participant à quelque titre que ce soit aux compétitions nationales et/ou internationales s'engagent à respecter le Code Sportif National de l'ACL Sport y compris la présente Charte et les Statuts et Règlements de la FIA, y compris le Code Sportif International.

ARTICLE 2 : RESPECT DES OBJECTIFS ET DES INTERETS DE L'ACL SPORT, DE LA FIA ET DE LA FIA-CIK

Tout Licencié et tout participant aux compétitions nationales et/ou internationales s'engagent notamment :

- à ne pas poursuivre un objectif divergent de ceux de l'ACL et de la FIA
- et par leurs propos, leurs actes ou leurs écrits, à ne pas porter un préjudice moral ou matériel à l'ACL et à la FIA, à leurs organes, à leurs membres ou leurs dirigeants, et plus généralement à l'intérêt du sport automobile et aux valeurs défendues par l'ACL et la FIA

ARTICLE 3 : AUTORITE DES DECISIONS DE L'ACL SPORT, DE LA FIA ET DE LA FIA-CIK

Tout Licencié et tout participant aux compétitions nationales et/ou internationales s'engagent à se conformer aux décisions de l'ACL et de la FIA et de leurs organes et à ne rien faire qui viendrait s'opposer aux intérêts de l'ACL et de la FIA.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LICENCIES

Tout harcèlement à l'encontre d'autres licenciés, qu'il soit physique, professionnel ou moral, et toutes pratiques attentatoires à leur intégrité physique ou morale, sont interdits.

Les Licenciés informeront l'ACL Sport de toute violation de la présente Charte en vue de la saisine du Conseil de Discipline, voir la saisine du Tribunal International de la FIA.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LOYAUTE

Tout Licencié et tout participant aux compétitions nationales et/ou internationales ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, enfreindre les principes de loyauté dans la compétition, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le résultat d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive, notamment dans le cadre de paris portant sur les compétitions inscrites aux Calendriers Sportifs National et International.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE COOPERATION

Tout Licencié et tout participant aux compétitions nationales et/ou internationales s'engagent à fournir une coopération pleine et entière aux enquêtes disciplinaires menées par l'ACL et/ou la FIA.